



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune de Péronnas
(département de l'Ain)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4160

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2022-380 du 21 décembre 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-124 du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4160, déposée complète par la SAS Forces Motrices du Gelon le 2 décembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 décembre 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 29 décembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne décharge d'ordures ménagères exploitée dans les années 1983-1984 au lieu-dit « Clermidy », d'une puissance de 999 KWc pour une surface projetée de panneaux de 4 513 m², sur une emprise clôturée d'environ 1,19 ha (parcelle 0C 58), sur la commune de Péronnas dans le département de l'Ain ;

Considérant que le projet d'une durée d'environ 6 mois, prévoit les aménagements suivants :

- préalablement, le défrichage et le débroussaillage du site ;
- en phase travaux,
 - sous réserve d'une étude de sol, la réalisation de fondations de type pieux battus enfoncés dans le sol à environ 80 cm de profondeur, à l'aide de sonnettes de battages ;
 - la fixation des panneaux, vissés à 2 cm les uns des autres pour permettre l'écoulement des eaux pluviales, sur des rangées de tables photovoltaïques espacées d'environ 3 m ;
 - la mise en place du réseau électrique avec l'ouverture de tranchées et la dépose des câbles à environ 50 cm de profondeur ;
 - le raccordement des panneaux solaires au réseau public sera réalisé en souterrain en suivant les accès à la ligne HTA la plus proche avec la possibilité de se raccorder sur le site¹ ;
 - la création d'un poste de livraison de 24 m² et d'un local technique de 15 m² ;
 - la pose d'un linéaire de clôture d'environ 500 m ;
- en phase exploitation,
 - le suivi à distance de l'installation ;
 - les visites périodiques d'entretien préventif ce qui correspond à trois à quatre passages annuels ;

1 Source : simulateur Enedis.

- l'entretien du site sera effectué par une coupe régulière de la végétation par débroussaillage mécanique en prenant soin de ne pas utiliser de produits nocifs pour l'environnement ;

Considérant que le projet présenté relève de :

- la rubrique 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
- et potentiellement de la rubrique 47 a) ou b) relative aux déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare (dans la mesure où le dossier n'apporte pas les précisions nécessaires à ce sujet et qu'il pourrait être soumis à une autorisation de défrichement) ;

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est :

- compris au sein de la ZNIEFF de type I « Étangs de la Dombes », de la ZNIEFF de type II « ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière » ;
- à proximité immédiate du site Natura 2000 – zone de conservation spéciale (ZSC) « La Dombes » ;
- à proximité immédiate de zones humides² ;
- concerné sur sa frange nord-est par un espace boisé classé (EBC) ;

Considérant que le dossier ne comporte aucun état initial faune-flore, même sommaire ; que ce site dégradé s'est progressivement renaturé depuis une trentaine d'années et qu'il est donc nécessaire de réaliser à ce titre une séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) proportionnée afin de garantir une bonne prise en compte des enjeux du site ;

Considérant qu'au regard de la présence résiduelle de déchets sur le site³, de la faiblesse technique des conditions dans lesquelles ces déchets ont été stockés dans les années 1983/1984, de l'absence d'information sur la protection des sols et des eaux souterraines sous les déchets stockés ainsi que de leur isolement par rapport aux eaux météoriques susceptibles de s'infiltrer dans les sols ; qu'il n'est par conséquent pas possible de garantir la compatibilité des terrains avec l'usage envisagé ;

Considérant qu'une autre demande relative à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Saix », située à environ 1,3 km à l'ouest du présent projet, a été déposée simultanément par le même pétitionnaire sur la commune ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune de Péronnas est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale proportionnée sont notamment de :
 - détailler précisément les travaux à réaliser notamment les surfaces à défricher en les localisant, les volumes de déblais/remblais nécessaires, ... ;
 - établir un état initial complet du site du projet en matière de déchets existants, de gestion des eaux pluviales, de paysages, de continuités écologiques et de fonctionnalités des milieux naturels notamment en identifiant l'éventuelle présence de zones humides, de biodiversité ou d'espèces protégées/remarquables aux périodes les plus adaptées ;
 - étudier les incidences ainsi que les effets cumulés du projet avec l'autre installation envisagée sur la commune ;
 - définir les mesures adaptées permettant de garantir la prise en compte de l'environnement et d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts résiduels du projet en phases travaux et exploitation et de déterminer le suivi approprié ;

² Source : inventaire départemental et portail SIG réseau zones humides ;

³ Le dossier indique que "de nombreux déchets subsistent dans le sol".

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4160 présenté par SAS Forces Motrices du Gelon, concernant la commune de Péronnas (01), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03